

B4



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-61

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

S.A. BEGHIN-SAY

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1986 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à exploiter une sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 décembre 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société BEGHIN-SAY des prescriptions complémentaires pour son stockage de dioxyde de soufre sis dans son usine de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 janvier 2003 ;

Considérant que la S.A. BEGHIN-SAY n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

.../...

Direction Regionale de L'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais
25 FEV. 2003
DE130

M. Le Chef
des
Beghin

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

La Société BEGHIN-SAY dont le siège social est situé à THUMERIES (59), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre sur son site de BOIRY-STE-RICTRUDE l'exploitation du stockage de 30 tonnes (25 m³) de dioxyde de soufre visée par la rubrique suivante :

Libellé en clair de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Emploi et stockage de substances toxiques (SO ₂).	25 m ³ soit 30 tonnes	1131-3-b	A

ARTICLE 2. – GENERALITES –

2.1. – Les installations sont équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. – L'exploitant doit remettre dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude des dangers conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

2.3 - L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source de l'emploi et du stockage de SO₂. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement du stockage de SO₂, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

TITRE II – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION –

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4. – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE –

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5. – REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX –

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6. – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU SO₂ –

6.1. – Description des installations de stockage –

Le stockage du dioxyde de soufre est constitué de 1 cuve de 25 m³ située dans un local fermé.

6.2. – Accessibilité –

Le stockage de SO₂ doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi sur au moins une face, par une voie engins (voie utilisable par les engins de secours) maintenue dégagée en permanence.

Une des façades du local fermé est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.3. – Ventilation –

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeur de SO₂ dans les parties basses de l'installation.

6.4. – Température –

En aucun cas, les réservoirs ne seront exposés à des températures supérieures à 50°C.

6.5. – Issues –

Le bâtiment doit disposer au moins de 2 issues clairement signalées, permettant l'évacuation dans des directions différentes. Les issues s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues dégagées.

6.6. – Moyens de secours –

L'exploitant devra déterminer en accord avec les services d'incendie et de secours, le choix et l'implantation de moyens de secours et de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre pour ces installations.

6.7. – Cuvettes de rétention –

Le réservoir contenant du dioxyde de soufre doit être implanté à l'intérieur d'une cuvette de rétention d'une capacité minimale de 25 m³.

Cette cuvette de rétention doit être étanche au dioxyde de soufre et résister à son action physique et chimique. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

6.8. – Surveillance des paramètres importants –

Le réservoir doit être équipé de 2 indicateurs de niveaux indépendants dont les informations sont reportées en salle de contrôle.

La pression de l'atmosphère gazeuse dans le réservoir doit être mesurée en permanence et reportée en salle de contrôle.

6.9. – Détecteurs –

Des détecteurs de SO₂ doivent être implantés dans le local de stockage.

La justification du positionnement de ces détecteurs doit être apportée dans l'étude des dangers visée à l'article 2.2. du présent arrêté.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7. – POSTE DE DECHARGEMENT –

7.1. – Rétention de l'aire de déchargement –

Le sol de l'aire de déchargement doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

7.2. – Les camions citernes utilisés pour le ravitaillement de l'usine en SO₂ ont une capacité maximale de 21 tonnes.

7.3. – Des consignes écrites doivent être établies sous la responsabilité de l'exploitant et donner aux opérateurs la conduite à tenir tant en exploitation normale qu'en cas d'incident.

7.4. – Les opérations de dépotage ne peuvent intervenir qu'après immobilisation du camion par un procédé approprié.

7.5. – Les opérateurs présents sur l'aire de dépotage font l'objet d'une formation spécifique et ont à leur disposition les appareils de protection individuels nécessaires.

Pendant les opérations de dépotage, les opérateurs doivent être au minimum 2 sur l'aire de dépotage.

7.6. – Des boutons d'arrêt d'urgence, judicieusement répartis doivent permettre l'arrêt des opérations de dépotage.

7.7. – Une douche destinée à l'arrosage du personnel qui aurait reçu des projections de SO₂ est installée à proximité du poste de dépotage.

ARTICLE 8. – CANALISATIONS DE LIAISON CUVES DE STOCKAGE – ATELIERS UTILISATEURS DE SO₂ –

8.1. – Les canalisations doivent être protégées sur l'ensemble de leur parcours, contre :

- les chocs, notamment ceux pouvant être le fait de véhicules circulant à l'intérieur de l'établissement,
- la corrosion,
- les surpressions.

8.2. – Les canalisations doivent faire l'objet d'une surveillance particulière et pouvoir être isolées après les cuves de stockage.

8.3. – L'exploitant doit délimiter autour des canalisations une zone à l'intérieur de laquelle tous travaux devront faire l'objet d'une autorisation spéciale. Cette zone doit être matérialisée.

TITRE IV – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 9. – PREVENTION DES RISQUES –

9.1. – Localisation des risques –

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

9.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion –

Il est interdit :

- de fumer dans la zone de dépotage et de stockage du dioxyde de soufre,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle extérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvrant.

9.3. – Affichage – diffusion –

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le n° de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

9.4. – Electricité dans l'établissement –

9.4.1. – Installations électriques :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

9.4.2. – Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

9.4.3. – Matériels électriques de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 13.1 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.4.4. – Sûreté des installations :

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

9.4.5. – Mise à la terre des équipements :

Les équipements électriques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

9.4.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

9.5. – Clôture de l'établissement –

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un local fermé ou d'un périmètre fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, qui doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à ces zones sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, y sont admises.

9.6. – Signalisation –

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10. - DISPOSITIONS APPLICABLES

10.1 – Modifications -

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;

- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

10.2. - Délai de prescription -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.3. - Cessation d'activité -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

10.4 - Hygiène et sécurité -

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

10.5 - Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société BEGHIN-SAY et au Maire de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

ARRAS, le 18 février 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. BEGHIN SAY Rue de la Sucrierie
(62175) BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
- M. le Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de la recherche
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Secrétaire administratif délégué,


Michel EVRARD.